



ARRETE

ANNÉE 2025 N° 3467^{-c} /MEF/DC/ANSSFD/CSAL/DAR/SA/SP/186SGG25

portant retrait d'agrément à la Coopérative pour la Promotion de l'Épargne et du
Crédit (CPEC) et ses filiales CPEC Porto-Novo, CPEC Bohicon & CPEC Parakou

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n°2025-14 du 02 juillet 2025 portant réglementation de la microfinance en République du Bénin ;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n°2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n°2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères tel que modifié par le décret n°2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu le décret n°2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu le décret n°2021-670 du 22 décembre 2021 portant approbation des statuts de l'Agence nationale de Surveillance des Systèmes financiers décentralisés ;
- vu l'arrêté n°819/MFE/DC/SGM/MICROFIN du 20 septembre 1999 portant agrément de la Coopérative pour la Promotion de l'Épargne et du Crédit ;

- 
- vu l'arrêté n°233/MEF/DC/CSSFD/SRSSFDD du 05 mai 2011 portant agrément de la Coopérative pour la Promotion de l'Epargne et du Crédit de Porto-Novo (CPEC PORTO-NOVO) ;
- vu l'arrêté n°234/MEF/DC/CSSFD/SRSSFDD du 05 mai 2011 portant agrément de la Coopérative pour la Promotion de l'Epargne et du Crédit de BOHICON (CPEC BOHICON) ;
- vu l'arrêté n°235/MEF/DC/CSSFD/SRSSFDD du 05 mai 2011 portant agrément de la Coopérative pour la Promotion de l'Epargne et du Crédit de PARAKOU (CPEC PARAKOU) ;
- vu l'arrêté n°2962^c/MEF/DC/ANSSFD/DAR/SR/SP/148SGG24 du 08 novembre 2024 portant mise sous administration provisoire de la CPEC ;
- vu l'arrêté n°2963^c/MEF/DC/ANSSFD/DAR/SR/SP/149SGG24 du 08 novembre 2024 portant nomination de l'Administrateur provisoire de la CPEC ;
- vu le procès-verbal de la deuxième session ordinaire du Comité de suivi de l'administration provisoire de la Coopérative pour la Promotion de l'Epargne et du Crédit en date du 11 février 2025 ;
- vu le rapport d'activités de l'Administrateur provisoire de la CPEC sur la période de mars-avril 2025 ;
- vu la lettre n°1083/15/DG-CPEC/PCA du 21 décembre 2015 de la CPEC introduisant les demandes de retrait d'agrément aux CPEC Porto-Novo, CPEC Bohicon et CPEC Parakou ;
- vu la lettre n°215/16/PCA/DG-CPEC du 24 mars 2016 de la CPEC introduisant la demande d'autorisation préalable pour la fusion absorption des CPEC Porto-Novo, CPEC Bohicon et CPEC Parakou ;
- vu la lettre n°B00/SMIF/00265-2025 du 07 août 2025 de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) portant avis conforme favorable pour le retrait de l'agrément de la Coopérative pour la Promotion de l'Epargne et du Crédit ;
- 
- 

Considérant les nécessités de service,

ARRETE

Article 1^{er} : Retrait d'agrément à la CPEC

L'agrément de l'institution de microfinance dénommée la « Coopérative pour la promotion de l'Épargne et du Crédit » (CPEC), agréée par arrêté n°819/MFE/DC/SGM/MICROFIN du 20 septembre 1999 et enregistrée sous le n°L.99.0004.A, est retiré en application des dispositions de l'article 127 de la loi n°2025-14 du 02 juillet 2025 portant réglementation de la microfinance en République du Bénin pour les motifs ci-après :

- la phase de redressement enclenchée le 08 novembre 2024 pour une durée d'un (01) an n'a aucune chance de réussite selon le rapport d'étape de l'Administrateur provisoire portant sur la période de mars à avril 2025 ;
- les fonds propres de l'institution sont demeurés négatifs en dépit des efforts de redressement ;
- la qualité du portefeuille de crédit s'est fortement dégradée ;
- l'état de cessation de paiement s'est avéré ;
- les cas de malversations financières relevés et les impacts financiers des condamnations de la justice qui n'ont pu être appréhendés ;
- la fusion absorption des CPEC Porto-Novo, CPEC Bohicon et CPEC Parakou par la CPEC sise à Cotonou en violation des dispositions légales ;
- la transformation irrégulière des CPEC Porto-Novo, CPEC Bohicon et CPEC Parakou agréées le 05 mai 2011 respectivement par les arrêtés n°233, n°234 et n°235/MEF/DC/CSSFD/SRSSFDD en des agences de la CPEC sise à Cotonou.

Article 2 : Retrait d'agrément aux autres CPEC

Les agréments des CPEC créées sous l'initiative de la CPEC sise à Cotonou et postérieurement transformées en ses agences sont également retirés. Il s'agit de la :

- 
- Coopérative pour la Promotion de l'Epargne et du Crédit de Porto-Novo (CPEC PORTO-NOVO) agréée par arrêté n°233/MEF/DC/CSSFD/SRSSFDD du 05 mai 2011 et enregistrée sous le n°O.11.0040.A ;
 - Coopérative pour la Promotion de l'Epargne et du Crédit de BOHICON (CPEC BOHICON) agréée par arrêté n°234/MEF/DC/CSSFD/SRSSFDD du 05 mai 2011 et enregistrée sous le n°Z.11.0039.A ;
 - Coopérative pour la Promotion de l'Epargne et du Crédit de PARAKOU (CPEC PARAKOU) agréée par arrêté n°235/MEF/DC/CSSFD/SRSSFDD du 05 mai 2011 et enregistrée sous le n°B.11.0038.A.

Article 3 : Interdiction d'exercice et radiation de la liste des institutions de microfinance agréées

La CPEC dont le siège social est à Cotonou ainsi que les CPEC Porto-Novo, CPEC Bohicon et CPEC Parakou ne sont plus autorisées à exercer les opérations de prêts, de collecte de dépôts et d'engagement par signature. Elles sont radiées de la liste des institutions de microfinance établie et tenue à jour par l'Agence nationale de Surveillance des Systèmes financiers décentralisés.

Article 4 : Mise en liquidation

Le retrait d'agrément à la CPEC sise à Cotonou sera suivi de la mise en liquidation de l'institution conformément aux dispositions de l'article 136 de la loi n°2025-14 du 02 juillet 2025 portant réglementation de la microfinance en République du Bénin.

Les CPEC Porto-Novo, CPEC Bohicon et CPEC Parakou étant antérieurement transformées en des agences de la CPEC sise à Cotonou, elles ne feront pas l'objet d'une procédure de liquidation distincte de celle de la CPEC sise à Cotonou.

Article 5 : Application

Le Directeur général de l'Agence nationale de Surveillance des Systèmes financiers décentralisés est chargé de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Mise en vigueur

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des arrêtés n°819/MFE/DC/SGM/MICROFIN du 20 septembre

1999 portant agrément de la CPEC et n°233, n°234 et n°235/MEF/DC/CSSFD/SRSSFDD du 05 mai 2011 portant agrément des CPEC Porto-Novo, CPEC Bohicon et CPEC Parakou, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel de la République du Bénin et dans un journal d'annonces légales.

Cotonou, le 23 DEC 2025


Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Ampliations :

PR (ATCR).....	01
SGG.....	01
MEF.....	01
ANSSFD.....	01
BCEAO.....	01
CPEC.....	01
APSFd	01
JORB	01
Journal La Nation	01